

N° 6339⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI**modifiant les articles L. 126-1 et L. 541-1 du Code du travail**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

(12.3.2012)

La Commission se compose de: M. Lucien LUX, Président; Mme Vera SPAUTZ, Rapportrice; Mmes Diane ADEHM, Sylvie ANDRICH-DUVAL, MM. André BAULER, Fernand ETGEN, Ali KAES, Mme Viviane LOSCHETTER, MM. Marc SPAUTZ, Roger NEGRI, Serge URBANY et Serge WILMES, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés par le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration M. Nicolas Schmit le 3 octobre 2011. Les chambres professionnelles ont rendu leur avis respectivement aux dates suivantes: la Chambre des Métiers le 3 octobre 2011, la Chambre de Commerce le 13 octobre 2011 et la Chambre des Salariés le 22 novembre 2011.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 6 décembre 2011.

Dans sa réunion du 17 octobre 2011, la Commission du Travail et de l'Emploi a désigné Mme Vera Spautz comme rapportrice du projet de loi. Dans ses réunions du 9 décembre 2011 et du 13 février 2012, la commission a entendu la présentation du projet de loi et elle a procédé à l'examen détaillé du texte gouvernemental et de l'avis du Conseil d'Etat. Par lettre de la Présidence de la Chambre des Députés du 23 février 2012 plusieurs adaptations matérielles du texte, en principe non constitutives d'amendements, ont été communiquées au Conseil d'Etat.

Finalement, dans sa réunion du 12 mars 2012 la Commission du Travail et de l'Emploi a adopté le présent rapport.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

La récente faillite de la société SOCIMMO, qui a fait perdre leur emploi à quelque 470 salariés en été 2011, a rappelé de façon assez dramatique que les faillites d'entreprises ont la double conséquence non seulement de plonger les salariés dans le chômage, mais en outre de les placer dans une situation économique difficile, les privant de leurs salaires déjà plusieurs mois avant la déclaration de la faillite.

Les salariés sont certes protégés par le superprivilège, mais la mise en œuvre de celui-ci est souvent assez longue et lourde et peut ainsi amplifier les difficultés financières, voire la détresse des salariés concernés par la faillite.

S'il existe en effet, sous réserve du respect des conditions posées par l'article L. 126-1 du Code du travail, une intervention du Fonds pour l'emploi visant à garantir les créances relatives aux six derniers mois de travail, il n'est cependant pas rare que la procédure, mettant en scène bon nombre d'acteurs, ne s'étale sur plusieurs semaines, le tout au préjudice des salariés.

Dans le cas de la faillite SOCIMMO, le Gouvernement a mis en place une solution ad hoc en se portant garant auprès d'une banque qui a assuré le versement des arriérés de salaire dans un délai

raisonnable. Cette solution paraît encore largement préférable à celle qui consisterait à passer systématiquement par les offices sociaux, ces derniers n'ayant de par l'essence de leurs missions pas vocation à régler ces cas et les travailleurs frontaliers étant de toute façon exclus de leur intervention.

Dans le but d'améliorer d'une façon générale la prise en charge des salariés dans une faillite, le projet gouvernemental vise à introduire, dans le droit commun, une procédure simplifiée permettant à ces salariés de faire valoir personnellement leurs droits auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi et ce immédiatement après le prononcé de la faillite. Ainsi, ils se verront verser, dans de très brefs délais et dans le respect des limites légales, des avances sur leurs salaires impayés leur permettant de subvenir à leurs besoins quotidiens, en attendant le décompte définitif et le versement de la somme totale garantie par le Fonds pour l'emploi. Il est évident que, pour rendre réellement efficace cette procédure accélérée, le versement de l'avance en question devra être réalisé par le biais d'un comptable extraordinaire à nommer à cet effet.

Le projet de loi gouvernemental prévoit encore une deuxième innovation importante. En vue d'un placement rapide des salariés touchés par une faillite, le projet propose, pour cette catégorie de personnes, de supprimer toute obligation en matière de durée d'inscription auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi par rapport à l'éligibilité aux aides à l'embauche prévues à l'article L. 541-2 du Code du travail. Pour le détail, il est renvoyé à l'examen des articles qui suit.

La Commission du Travail et de l'Emploi salue d'une façon générale le projet de loi dans sa finalité de protéger les salariés victimes d'une faillite en leur garantissant le paiement rapide d'une partie importante des arriérés de salaire. Elle souligne la nécessité d'une réforme plus approfondie du droit des faillites, réforme dans laquelle devront également être réglés les problèmes se posant au regard du champ d'application du superprivilège et de la couverture des créances qu'il est censé garantir pour les salariés. La commission a encore relevé l'importance d'assurer un suivi des entreprises en danger, étant entendu que le refus bancaire de payer les salaires rend souvent la faillite inéluctable.

*

Il faut par ailleurs rappeler que le projet se situe toujours dans le contexte de l'article L. 125-1 du Code du travail dans sa version actuelle qui prévoit la résiliation avec effet immédiat des contrats de travail en cas de cessation d'activité suite à la faillite de l'employeur.

Or, le Conseil d'Etat relève que par un arrêt du 3 mars 2011 la Cour de Justice de l'Union européenne a jugé que la directive 98/59/CE du 20 juillet 1998 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux licenciements collectifs couvre les licenciements collectifs intervenus à la suite d'une cessation des activités suite à une décision de justice, donc également le cas de figure d'une faillite.

Selon la Cour, les dispositions européennes excluent désormais la résiliation immédiate du contrat de travail en cas de faillite. Le curateur sera tenu, avant de pouvoir notifier un licenciement, de contacter les représentants des salariés pour négocier un accord. La décision rendue oblige l'Etat à s'y conformer en procédant à une modification de sa législation interne.

Le Conseil d'Etat conclut qu'il y a lieu d'adapter notre législation à cette nouvelle jurisprudence européenne.

La Commission du Travail et de l'Emploi prend acte de la déclaration du Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration selon laquelle un groupe de travail composé de délégués des départements du Travail et de l'Emploi et de la Justice est actuellement occupé à étudier toutes les conséquences juridiques se dégageant de la jurisprudence européenne précitée et de les couler dans un projet de loi, ceci dans un délai raisonnable de l'ordre de six à huit semaines. Il s'agira notamment d'aménager une phase de transition assurant que les mécanismes actuels prévus dans l'intérêt du salarié victime d'une faillite ne soient pas mis hors jeu par le fait que cette dernière n'entraîne plus automatiquement la résiliation du contrat de travail.

*

III. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

1. Avis de la Chambre des Métiers

La Chambre des Métiers a rendu son avis le 3 octobre 2011. Elle approuve que le projet de loi prévoit de permettre à un salarié créancier de déposer une copie de sa déclaration de créance concernant les arriérés de salaires auprès des services compétents de l'Administration de l'emploi à partir de la date de la déclaration en état de faillite de son employeur.

Après vérification par l'Administration de l'emploi des pièces versées, le Fonds pour l'emploi pourra, selon le projet de loi, verser une avance sur les créances correspondant aux arriérés de salaires garantis, mais ce à concurrence d'un maximum de soixante quinze pourcent. La fixation d'une limite correspondant au sextuple du salaire social minimum est approuvée par la Chambre des Métiers.

La Chambre des Métiers félicite les auteurs du projet de la suppression de toute obligation en matière de durée d'inscription auprès de l'Administration de l'emploi, pour les salariés affectés par un plan de maintien dans l'emploi, mais également pour les salariés dont le contrat de travail a été résilié avec effet immédiat suite à une déclaration en état de faillite. Cette mesure facilite la reprise immédiate de salariés touchés par une faillite de leur employeur.

La disposition que l'exemption de l'application de la condition des durées d'inscription pourra être accordée par simple demande introduite auprès de l'Administration de l'emploi par un employeur ayant embauché un salarié dont le contrat de travail a été résilié avec effet immédiat suite à une déclaration de faillite survenue après le 1er juin 2011, est également salué par la Chambre des Métiers.

2. Avis de la Chambre de Commerce

Ayant rendu son avis le 13 octobre 2011, la Chambre de Commerce approuve de manière générale le projet de loi sous objet.

L'instauration d'une procédure simplifiée permettant le paiement rapide d'une avance sur arriérés de salaires d'une part, et l'extension des mesures d'aides au réemploi d'autre part, sont soutenues par la Chambre de Commerce.

La Chambre de Commerce considère cependant qu'il est fastidieux que l'Administration de l'emploi doit procéder à une double vérification de la recevabilité des créances salariales et propose que la seule condition de recevabilité d'une créance salariale soit qu'elle représente la moitié du salaire mensuel du salarié concerné, calculé sur la moyenne des trois mois de salaire précédant la déclaration de faillite.

L'article 1er, point 3° du projet de loi modifiant l'alinéa 3 de l'article L. 541-1 du Code du travail, consacré aux aides à l'embauche des salariés affectés par un plan de maintien dans l'emploi, élargit le bénéfice de ces aides à l'embauche des salariés ayant perdu leur emploi suite à une faillite. La Chambre de Commerce salue cette mesure.

3. Avis de la Chambre des Salariés

La Chambre des Salariés (CSL) a rendu son avis le 22 novembre 2011. Elle y approuve le présent projet de loi, avec l'argumentation qu'elle revendique depuis de nombreuses années que les salaires et indemnités couverts par le superprivilège de l'article 2101 du Code civil doivent être avancés par le Fonds pour l'emploi dès la survenance de la faillite.

Elle regrette néanmoins que les avances sur salaires impayés ne puissent couvrir que des arriérés de salaires et non pas les indemnités de rupture du contrat de travail, prévues à l'article L.125-1 du Code du travail. En plus, elle considère qu'il est injuste d'exclure les salariés qui n'ont pas subi de perte de salaire dans les derniers mois qui ont précédé la faillite du nouveau système de paiement d'une avance. Dans ce contexte, la CSL demande donc l'amendement du projet de loi et l'inclusion des indemnités de rupture prévues à l'article L. 125-1 du Code du travail dans l'avance que le Fonds pour l'emploi pourra accorder.

Selon la CSL, les auteurs du projet de loi devraient fixer dans la législation le principe que l'ouverture du droit aux indemnités de chômage doit coïncider avec la date de la faillite.

La CSL remarque qu'un arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne du 3 mars 2011 remet en question la législation luxembourgeoise, qui prévoit la résiliation avec effet immédiat de plein droit des contrats de travail des salariés en cas de faillite de l'employeur.

Dans ce contexte, la CSL propose qu'à l'avenir, en cas de décision judiciaire de dissolution et liquidation pour insolvabilité, y compris donc les déclarations de faillite, l'employeur ou, le cas échéant, le curateur ou liquidateur, devrait être tenu, avant de notifier la fin des contrats, de procéder aux consultations avec les représentants des salariés en vue d'aboutir à un accord.

La CSL suggère de modifier l'article L. 125-1 du Code du travail de manière à limiter la résiliation avec effet immédiat des contrats de travail aux seuls cas de cessation des affaires par suite du décès ou d'incapacité physique de l'employeur.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 6 décembre 2011, le Conseil d'Etat approuve en principe la finalité à la base du projet, à savoir toute mesure susceptible d'améliorer la situation matérielle des salariés exposés aux conséquences d'une faillite. Il s'interroge toutefois sur la question de savoir si la solution préconisée par le projet gouvernemental peut en pratique réellement faire droit à cette intention ou si, au contraire, elle pourrait encore compliquer la procédure au détriment des salariés. Pour le détail de l'argumentaire du Conseil d'Etat, il est renvoyé au commentaire des articles ci-dessous.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Point 1°

Le projet gouvernemental prévoit que l'alinéa 1er du paragraphe (6) de l'article L. 126-1 du Code du travail est complété par la précision qu'il devra dorénavant être tenu compte d'une éventuelle avance versée en application des nouveaux alinéas 3 et 4 introduits par le point 2° du projet.

Il s'agit en effet de mettre en évidence le fait que l'avance perçue sera déduite du montant garanti par le Fonds pour l'emploi qui sera défini ultérieurement sur base du relevé des créances remis par le curateur. L'avance nouvellement créée fait en effet partie intégrante du montant garanti par le Fonds pour l'emploi.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler par rapport à cet ajout. La Commission du Travail et de l'Emploi a procédé à une légère adaptation rédactionnelle du texte gouvernemental, ceci suite à la reprise au point 2° du même article du texte proposé par le Conseil d'Etat à titre subsidiaire. En effet, en raison du fait que les deux alinéas supplémentaires prévus au texte gouvernemental sont remplacés par l'alinéa unique supplémentaire proposé par le Conseil d'Etat, le texte ajouté doit se lire en définitive comme suit:

„ ... et, le cas échéant, en tenant compte des avances versées au titre de l'alinéa qui suit, ... “

Point 2°

Le point 2° de l'article 1er du texte gouvernemental propose de compléter le paragraphe 6 de l'article L. 126-1 du Code du travail par deux alinéas nouveaux qui visent notamment de permettre au salarié créancier de déposer une copie de sa déclaration de créance concernant les arriérés de salaire auprès des services compétents de l'ADEM à partir de la date de la déclaration en état de faillite de son employeur.

Le texte prévoit que ce dépôt sera possible au cas où la créance du salarié correspond au moins à quatre-vingt heures de travail prestées non rémunérées pour les salariés travaillant normalement plus de vingt heures par semaine et à au moins quarante heures de travail prestées non rémunérées pour les salariés ayant travaillé normalement moins de vingt heures par semaine.

Après vérification par l'Agence pour le développement de l'emploi (ADEM) des pièces versées, le Fonds pour l'emploi pourra alors verser une avance sur les créances correspondant aux arriérés de salaire garantis, mais ce à concurrence d'un maximum de soixante-quinze pourcent du plafond fixé par l'article 2101 paragraphe (2) du Code civil, à savoir le sextuple du salaire social minimum de référence.

Le but principal de l'introduction d'un système d'avances sur arriérés de salaires est de permettre aux salariés concernés de subvenir à leurs besoins quotidiens en attendant le décompte définitif et le versement de la somme totale garantie par le Fonds pour l'emploi.

Dans le but d'assurer dans les meilleurs délais un minimum de revenu aux salariés ayant subi une période de non-paiement plus ou moins longue et pour éviter, dans la mesure du possible, de devoir procéder, au moment de l'établissement des décomptes, par des rôles de restitution pour des sommes avancées non dues, le montant de l'avance est limité à soixante-quinze pourcent du plafond précité.

Dans son avis du 6 décembre 2011, le Conseil d'Etat approuve toute mesure qui serait de nature à résoudre les difficultés que les faillites sont toujours susceptibles d'engendrer pour les salariés et à éviter les situations manifestes de détresse dans certains cas particulièrement dramatiques.

Le Conseil d'Etat estime néanmoins qu'il faut éviter que le recours à une nouvelle procédure accélérée ne présente plus d'inconvénients que d'avantages pour les salariés concernés. Dans la suite de ses développements, le Conseil d'Etat relève qu'en fait le nouveau système proposé consistera à transférer l'obligation de contrôler les déclarations de créance, du moins dans un premier temps, du curateur vers l'ADEM. Il relève que les contrôles à effectuer par cette dernière sont fastidieux et que la liquidation des avances par le Fonds pour l'emploi suppose encore au préalable le contrôle par le contrôleur financier et la Trésorerie de l'Etat. Le Conseil d'Etat n'est pas convaincu que la procédure accélérée soit en fin de compte plus rapide qu'une procédure normale réformée et il s'interroge en fin de compte *„s'il n'est pas préférable de maintenir, tout en l'allégeant, la procédure en place, mais d'en extirper les principales causes des retards (...)“*.

Voilà pourquoi, le Conseil d'Etat propose une solution pragmatique basée sur la législation actuelle, avec en particulier la possibilité de la nomination d'un comptable extraordinaire tel que prévu à l'article 68 de la loi modifiée sur le budget, la comptabilité et la Trésorerie de l'Etat, cette nomination pouvant précisément être justifiée par l'urgence de la situation.

Ce n'est dès lors qu'à titre subsidiaire que le Conseil d'Etat entend analyser le libellé proposé et visant à introduire deux nouveaux alinéas au paragraphe 6 de l'article L. 126-1 du Code du travail.

Quant au seuil minimal devant éviter de déclencher la procédure accélérée pour des créances relativement modestes, le Conseil d'Etat se rallie aux considérations exprimées dans l'avis de la Chambre de Commerce qui propose d'introduire comme seule condition de recevabilité d'une créance salariale qu'elle représente la moitié du salaire mensuel du salarié concerné, calculée sur la moyenne des trois mois de salaire précédant la déclaration de faillite. Le Conseil d'Etat partage l'avis comme quoi ce critère unique de recevabilité simplifierait la procédure et apporterait plus de sécurité juridique.

Le Conseil d'Etat remarque que le texte du projet ne précise pas si l'original de la déclaration de créance doit être déposé au greffe du Tribunal de commerce territorialement compétent avant la transmission à l'ADEM. Selon le Conseil d'Etat, il y a également lieu de préciser que le dépôt de la copie se fait auprès de l'ADEM et d'omettre le renvoi aux „services compétents“ de l'administration. L'introduction de la notion de durée „normale“ de travail, sans autre précision dans le temps, risque de créer des difficultés d'interprétation, raison pour laquelle le Conseil d'Etat estime qu'il est utile de définir avec plus de précision le salaire pris en considération.

Le Conseil d'Etat relève que selon l'alinéa 2, le Fonds pour l'emploi „peut“ verser une avance à concurrence „d'un maximum de soixante-quinze pourcent du plafond visé au paragraphe (2)“. Le texte ne précise pas selon quel critère le montant de l'avance sera déterminé.

Pour éviter l'arbitraire et pour maintenir le caractère normatif de la disposition, le Conseil exige de créer, sous peine d'opposition formelle, un droit positif. Par conséquent, il y a lieu de remplacer „peut verser“ par „verser“.

Compte tenu de l'ensemble de ces observations, le Conseil d'Etat propose dans un ordre subsidiaire d'ajouter au paragraphe (6) de l'article L. 126-1 un alinéa supplémentaire ayant le libellé suivant:

„Pour toute créance salariale visée au paragraphe (2), le salarié créancier peut, si sa créance représente plus de la moitié du salaire mensuel, calculé sur la moyenne des trois derniers mois précédant le mois de la déclaration de la faillite, remettre une copie de sa déclaration de créance déposée au Tribunal de commerce concernant les arriérés de salaire, à l'Administration de l'emploi. Après vérification par l'Administration de l'emploi des pièces remises, le Fonds pour l'emploi verse à titre d'avance les créances de salaire arriéré sans pouvoir dépasser soixante-quinze pourcent du plafond visé au paragraphe (2).“

La Commission du Travail et de l'Emploi se rallie à la proposition subsidiaire formulée par le Conseil d'Etat, de sorte que le paragraphe (6) de l'article L. 126-1 sera complété par un alinéa supplémentaire dans la teneur ci-dessus proposé par le Conseil d'Etat. La phrase introductive du point 2° de l'article 1er doit être adaptée en conséquence et se lira comme suit:

„2° *Le paragraphe (6) de l'article L. 126-1 est complété par un alinéa nouveau ayant la teneur suivante:*

(...)“

Bien qu'en principe non constitutive d'un amendement formel, cette modification textuelle a été communiquée, ensemble avec celle intervenue au point 1° ci-dessus, au Conseil d'Etat avant l'adoption du rapport. La Commission du Travail et de l'Emploi a joint à la lettre au Conseil d'Etat un texte coordonné du projet de loi, dans lequel la dénomination „Administration de l'Emploi“ a été remplacée à travers tout le dispositif par la dénomination nouvelle „Agence pour le développement de l'Emploi“. Enfin, conformément aux usages légistiques, la désignation „Article premier“ a été remplacée par „Art. 1er.–“.

Quant aux critiques du Conseil d'Etat visant le risque d'une complication et d'un dédoublement des procédures administratives par la solution proposée par le projet gouvernemental, la Commission du Travail et de l'Emploi souligne qu'en l'espèce la simplification administrative n'est pas à concevoir comme devant prioritairement faciliter le travail de l'Administration, mais en revanche comme devant contribuer au soulagement de la situation difficile de l'administré, à savoir en l'occurrence du salarié victime d'une faillite. Même à supposer que la procédure comporte un surplus de travail administratif, ce surplus serait entièrement justifié dans l'intérêt des administrés-salariés exposés aux conséquences dommageables d'une faillite et pour lesquels la procédure accélérée par le biais de l'ADEM comporte des avantages substantiels dans une situation matérielle difficile.

La Commission du Travail et de l'Emploi exprime encore le souhait que la possibilité de la nomination d'un comptable extraordinaire en vertu de l'article 68 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget et la comptabilité de l'Etat soit réexaminée dans un sens favorable par le Ministre du Budget.

Point 3°

Dans l'intérêt d'un (re)placement rapide des salariés touchés par une faillite, le projet de loi prévoit une deuxième innovation, à savoir la suppression de toute obligation en matière de durée d'inscription auprès de l'Administration de l'emploi, relative à l'éligibilité aux aides à l'embauche prévues à l'article L. 541-1 du Code du travail.

Cette mesure s'appliquera dès l'entrée en vigueur de la présente loi modificative à tout demandeur d'emploi dont le dernier contrat de travail a cessé du fait d'une déclaration en état de faillite de son employeur, même si la date de la déclaration en faillite est antérieure à cette date d'entrée en vigueur.

Il faut souligner que les situations de faillite excluent toute possibilité d'un recours abusif à ces mesures, la suppression des délais d'inscription – justifiés en droit commun – visant à encourager une embauche rapide réduisant ainsi la durée de chômage et de ce fait aussi pour le Fonds pour l'emploi le paiement des indemnités de chômage.

Le Conseil d'Etat approuve cette mesure en relevant qu'elle est de nature à permettre une réembauche plus rapide du salarié touché par la faillite.

La Commission du Travail et de l'Emploi partage l'appréciation du Conseil d'Etat et reprend le texte gouvernemental.

Article 2

Suite au constat du fait qu'au cours des derniers mois, beaucoup de salariés, et ce notamment dans le secteur du bâtiment, ont été touchés par une faillite de leur employeur, et suite également au constat que certaines entreprises étaient néanmoins disposées à embaucher immédiatement une partie de ces demandeurs d'emploi sans attendre que ceux-ci ne remplissent les conditions d'éligibilité aux aides susvisées, le projet de loi prévoit de surcroît une mesure particulière.

Pour ne pas pénaliser lesdites entreprises, l'article 2 étend l'application de la modification de l'alinéa 3 de l'article L. 541-1 du Code du travail, prévue au point 3° de l'article premier, à tous les demandeurs d'emploi ayant perdu leur emploi suite à une faillite de leur employeur dans les derniers mois, et plus précisément depuis le 1er juin 2011, et qui ont, sans passer par une durée d'inscription déterminée, été immédiatement engagés par un nouvel employeur.

Ces dispositions trouvent l'accord du Conseil d'Etat.

La Commission du Travail et de l'Emploi se rallie au texte gouvernemental.

*

Sous le bénéfice des considérations qui précèdent, la Commission du Travail et de l'Emploi, à l'unanimité, recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

VI. TEXTE COORDONNE PROPOSE PAR LA COMMISSION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

PROJET DE LOI

modifiant les articles L. 126-1 et L. 541-1 du Code du travail

Art. 1er.— Le Code du travail est modifié comme suit:

1° L'alinéa premier du paragraphe (6) de l'article L. 126-1 est complété de la manière suivante:

„(6) A la demande du curateur, le Fonds pour l'emploi verse aux salariés, dans les limites visées au présent article et, le cas échéant, en tenant compte des avances versées au titre de l'alinéa qui suit, les sommes impayées figurant sur le relevé des créances présenté par le curateur, visé par le juge commissaire et vérifié par l'Agence pour le développement de l'emploi. Le relevé prévu au présent paragraphe peut être présenté par le curateur avant la clôture du procès-verbal de vérification des créances.“

2° Le paragraphe (6) de l'article L. 126-1 est complété par un alinéa nouveau de la teneur suivante:

„Pour toute créance salariale visée au paragraphe (2), le salarié créancier peut, si sa créance représente plus de la moitié du salaire mensuel, calculé sur la moyenne des trois derniers mois précédant le mois de la déclaration de la faillite, remettre une copie de sa déclaration de créance déposée au Tribunal de commerce concernant les arriérés de salaire, à l'Agence pour le développement de l'emploi. Après vérification par l'Agence pour le développement de l'emploi des pièces remises, le Fonds pour l'emploi verse à titre d'avance les créances de salaire arriéré sans pouvoir dépasser soixante-quinze pourcent du plafond visé au paragraphe (2).“

3° L'alinéa 3 de l'article L. 541-1 est modifié comme suit:

„La condition des durées d'inscription respectives énumérées ci-dessus ne s'applique pas en cas d'embauche d'un salarié affecté par un plan de maintien dans l'emploi homologué au sens de l'article L. 513-3 ou dont le contrat de travail a été résilié avec effet immédiat suite à une déclaration en état de faillite.“

Art. 2.— La dispense de l'application de la condition des durées d'inscription respectives prévue à l'alinéa 3 de l'article L. 541-1 du Code du travail peut être accordée, par simple demande introduite auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi par un employeur ayant embauché un salarié dont le contrat de travail a été résilié avec effet immédiat suite à une déclaration en état de faillite survenue après le 1er juin 2011.

Luxembourg, le 12 mars 2012

La Rapportrice,
Vera SPAUTZ

Le Président,
Lucien LUX

